

# NE\_GERICHTE ARMP.2021.134 vom 20. Dezember 2021

NE Tribunal cantonal, 2021-12-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARMP.2021.134](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2021.134)

FR: NE\_GERICHTE ARMP.2021.134 du 20 décembre 2021

IT: NE\_GERICHTE ARMP.2021.134 del 20 dicembre 2021

## Erwägungen

### E. 26

août 2021 déjà. Les multiples requêtes des parties, dont on trouve plus haut un reflet partiel, ne facilitent pas non plus le travail de la direction de la procédure. Le président du Tribunal criminel fait de son mieux pour concilier les intérêts des uns et des autres, dans le respect des règles de procédure, et son comportement ne trahit en aucune manière une prévention contre les requérants, respectivement contre le mandataire du prévenu D.\_\_\_\_\_.

Soutenir qu'il ferait preuve d'un « acharnement » contre les prévenus est non seulement excessif, mais tout à fait déplacé. Un examen objectif du dossier et des circonstances amène ainsi à la conclusion qu'aucune circonstance objective n'amène à concevoir un doute quant à l'impartialité du juge visé par les requêtes en récusation.

4. Vu ce qui précède, les demandes de récusation doivent être rejetées, frais à la charge des requérants, qui succombent et n'ont en outre pas droit à des indemnités.

Par ces motifs, l'Autorité de recours en matière pénale

1. Rejette les requêtes.

2. Arrête les frais de la procédure à 1'600 francs et les met pour 800 francs à la charge de D.\_\_\_\_\_ et 800 francs à celle de B.\_\_\_\_\_.

3. Dit qu'il n'y a pas lieu à allocation d'indemnités.

4. Notifie le présent arrêt à D.\_\_\_\_\_, par Me Y.\_\_\_\_\_, à B.\_\_\_\_\_, par Me C.\_\_\_\_\_, au Ministère public, à La Chaux-de-Fonds (MP.2014.828-MPNE), et au juge X.\_\_\_\_\_, au Tribunal criminel des Montagnes et du Val-de-Ruz, à La Chaux-de-Fonds (CRIM.2020.27).

Neuchâtel, le 20 décembre 2021

Toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser:

- a. lorsqu'elle a un intérêt personnel dans l'affaire;
- b. lorsqu'elle a agi à un autre titre dans la même cause, en particulier comme membre d'une autorité, conseil juridique d'une partie, expert ou témoin;
- c. lorsqu'elle est mariée, vit sous le régime du partenariat enregistré ou mène de fait une vie de couple avec une partie, avec son conseil juridique ou avec une personne qui a agi dans la même cause en tant que membre de l'autorité inférieure;
- d. lorsqu'elle est parente ou alliée avec une partie, en ligne directe ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale;

e. lorsqu'elle est parente ou alliée en ligne directe ou jusqu'au deuxième degré en ligne collatérale avec le conseil juridique d'une partie ou d'une personne qui a agi dans la même cause en tant que membre de l'autorité inférieure;

f. lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.